CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°51

Réunion du :	04 novembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier GACHOT Capucine (n°9603149675 – U16 F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. VALLEE DU GRAON C.S.P.S.V. (560517)

Pris connaissance de la requête de F.C. VALLEE DU GRAON C.S.P.S.V. (560517) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ET.S. LONGEVILLAISE (506934), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *Le club rappel que Capucine s'est engagée le 11/07/2026 en connaissance de l'effectif restreint du club, qu'elle fait parti de l'effectif et qu'à ce jour le club s'efforce de continuer à proposer une pratique en compétition foot à 8 à l'ensemble de sa catégorie, soit 10 licenciées à ce jour. Le club met tout en œuvre pour continuer à attirer de nouvelles licenciées et souhaite s'appuyer sur l'ensemble de ses joueuses pour permettre d'évoluer vers un championnat à 11. Le départ de Capucine mettrait en péril le projet féminin du club qui après la fin de l'entente entre nos clubs de l'Etoile Sportive Longevillaise, Football Club Vallée du Graon et Jard Avrillé Moutiers Saint Avaugourd, a déjà vu le départ de 3 de nos licenciées de cette catégorie. Le Conseil d'administration de l'ES Longevillaise se réunira le 14/12/2026 et étudiera le dossier de Capucine en fonction de l'évolution de notre projet féminin, et serait heureux de pouvoir la compter parmi nous pour le reste de la saison.* ».

Considérant que F.C. VALLEE DU GRAON C.S.P.S.V. (560517) justifie ce changement de club hors période normale, en indiquant que : « *Le Football Club de la Vallée du Graon a effectué la demande de démission de Capucine Gachot (né le 14/09/2011 à la Roche sur Yon) auprès du Club de l'ES Longeville le 21 septembre. Depuis nous avons essayé de discuter avec Longeville pour savoir pourquoi il ne l'avait pas débloquer, et son papa également, sachant que sa licence a été réglée. Et nous avons aucune réponse à part des décisions qui vont à l'encontre de la progression du football féminin (de l'égal). On nous répond que le cas de démission sera réétudié au mois de décembre 2026 et que peut-être ce sera encore « non ». Capucine a signé à l'ESL car il lui on proposé de jouer en U18 football à 11, au mois de septembre elle apprend qu'elle va jouer au foot à 8 avec 2 U15 2ème année. Ce n'est pas ce quel souhaite et ce serait du gâchis pour elle et le football féminin. Etant en entente avec notre club la saison dernière, elle se rapproche du FCVG qui lui a une équipe de football à 11 en U18 féminines, pour savoir si l'on avait une place pour elle, et bien sûr je lui ai répondu qu'avec plaisir on l'accepte au FCVG. Pour avoir dirigé l'année passée Capucine en U15, je sais que ce n'est en aucun cas logique de l'empêcher de jouer au football, car depuis le mois de septembre elle ne joue plus mais s'entraîne avec notre club et ses copines. Les qualités footballistiques de Capucine sont connues des instances du football féminin et des clubs vendéens, je pense qu'elles seront ou sont en accord avec le gâchis que cela implique.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que la joueuse GACHOT Capucine avait la possibilité de rejoindre le club F.C. VALLEE DU GRAON C.S.P.S.V. (560517) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment d'une volonté d'évoluer à un niveau supérieur, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni la joueuse n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse GACHOT Capucine (n°9603149675 – U16 F) au profit de F.C. VALLEE DU GRAON C.S.P.S.V. (560517).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier U.S. CANTENAY EPINARD (521121) – Demande d'exemption du cachet mutation pour BENMESSAOUD Mazigh (n°2546959757 – U19)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. CANTENAY EPINARD (521121) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. CANTENAY EPINARD (521121) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur BENMESSAOUD Mazigh en provenance du club A.C. ANGERS HSA (518810).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« […] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 27.10.2026, date de la présente Commission, le club A.C. ANGERS HSA (518810) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U18 / U19 ».

Considérant que le joueur BENMESSAOUD Mazigh souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, le joueur BENMESSAOUD Mazigh quittant un club non-engagé en « Libre U18 / U19 », pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) – Demande d'exemption du cachet mutation POTTIER Léo (n°2548246678 – U16) et DIABY Mamadou (n°9604264203 – U16)

La Commission prend note du courriel transmis par le club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) aux services de la Ligue.

Considérant que le club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs POTTIER Léo et DIABY Mamadou en provenance du club ASPTT LAVAL (508674).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« […] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 27.10.2026, date de la présente Commission, le club ASPTT LAVAL (508674) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16 / U17 ».

Considérant que les joueurs POTTIER Léo et DIABY Mamadou souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs POTTIER Léo et DIABY Mamadou quittant un club non-engagé en « Libre U16 / U17 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier U.S. YVRE LE POLIN (523869) – Demande d'exemption du cachet mutation pour LE BRECH Izaline (n°9604640213 – U12F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. YVRE LE POLIN (523869) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. YVRE LE POLIN (523869) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse LE BRECH Izaline en provenance du club US OIZE (522035).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« […] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 27.10.2026, date de la présente Commission, le club US OIZE (522035) n'a pas engagé d'équipe dans ses catégories jeunes féminines.

Considérant que la joueuse LE BRECH Izaline souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

Considérant, toutefois, que le club U.S. YVRE LE POLIN (523869) ne propose pas de pratique « Libre U12 F / U13 F ».

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » à la joueuse LE BRECH Izaline (n°9604640213 – U12F)

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier U.S. YVRE LE POLIN (523869) – Demande d'exemption du cachet mutation pour ROBINET Laïla (n°9603254888 – U15F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. YVRE LE POLIN (523869) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. YVRE LE POLIN (523869) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse ROBINET Laïla en provenance du club US OIZE (522035).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« […] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 27.10.2026, date de la présente Commission, le club US OIZE (522035) n'a pas engagé d'équipe dans ses catégories jeunes féminines.

Considérant que la joueuse ROBINET Laïla souhaitent évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, la joueuse ROBINET Laïla quittant un club non-engagé en catégorie jeunes féminines, pourra être exemptée du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier VELO S. FERTOIS (500351) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueuses OLIVIER Julie (n°9602842195 – Senior F) et DESSIRIER Adeline (n°9604339489 – Senior F)

La Commission décide de réouvrir son dossier du 12.10.2026 (PV n°43).

La Commission prend note du courriel transmis par le club VELO S. FERTOIS (500351) aux services de la Ligue.

Considérant que le club VELO S. FERTOIS (500351) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses OLIVIER Julie et DESSIRIER Adeline en provenance de l'U.S. VIBRAYSIENNE (519957).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 02.11.2026, date de la présente Commission, le club U.S. VIBRAYSIENNE (519957) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre Seniors F ».

Considérant que les joueuses OLIVIER Julie et DESSIRIER Adeline souhaitent évoluer dans leur compétition mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses OLIVIER Julie et DESSIRIER Adeline quittant un club non-engagé en « Libre Seniors F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier VELO S. FERTOIS (500351) – Demande d'exemption du cachet « Mutation » pour la joueuse FORTIN Noemie (n°9605192236 – U15 F)

La Commission décide de réouvrir son dossier du 12.10.2026 (PV n°43).

La Commission prend note du courriel transmis par le club VELO S. FERTOIS (500351) aux services de la Ligue.

Considérant que le club VELO S. FERTOIS (500351) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse FORTIN Noemie en provenance de S.C. MAROLLAIS (502201).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 02.11.2026, date de la présente Commission, le club S.C. MAROLLAIS (502201) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U15 F ».

Considérant que la joueuse FORTIN Noemie souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, la joueuse FORTIN Noémie quittant un club non-engagé en « Libre Seniors F », pourra être exemptée du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier VELO S. FERTOIS (500351) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs HERAULT Tom (n°9603633508 – U13), CHAUVEAU Maelo (n°9603858144 – U13), et CHAUVEAU Milian (n°9604793120 – U10)

La Commission décide de réouvrir son dossier du 12.10.2026 (PV n°43).

La Commission prend note du courriel transmis par le club VELO S. FERTOIS (500351) aux services de la Ligue.

Considérant que le club VELO S. FERTOIS (500351) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs HERAULT Tom, CHAUVEAU Maelo et CHAUVEAU Milian en provenance de C.OMN. CORMES (537637).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 02.11.2026, date de la présente Commission, le club C.OMN. CORMES (537637) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U10 / U11 » et « Libre U12 / U13 ».

Considérant que les joueurs HERAULT Tom, CHAUVEAU Maelo et CHAUVEAU Milian souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité le joueur CHAUVEAU Milian quittant un club non-engagé en « Libre U10 / U11 » et les joueurs HERAULT Tom, CHAUVEAU Maelo quittant un club non-engagé en « Libre U13 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier S.C. MAROLLAIS (502201) – Demande d'exemption du cachet mutation pour COULON Jules (n°2547302833 – U19)

La Commission prend note du courriel transmis par le club S.C. MAROLLAIS (502201) aux services de la Ligue.

Considérant que le club S.C. MAROLLAIS (502201) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur COULON Jules en provenance du club A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS (538498).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 04.11.2026, date de la présente Commission, le club A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS (538498) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Senior » depuis le 09.06.2026 et n'a pas engagé d'équipe « Libre U19 ».

Considérant que le joueur COULON Jules souhaite poursuivre sa pratique mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur COULON Jules (n°2547302833 – U19) au profit du club A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS (538498).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

